

Pour toute demande d'information, adressez-vous à votre organisme de paiement ou à l'ONEM local (bureau du chômage). Vous trouverez les adresses dans l'annuaire ou sur le site

Objet Règles applicables aux artistes - l'accès aux allocations de chômage et la fixation du montant de ces allocations - l'activation du comportement de recherche d'emploi - le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage

Date publication :

Les principes de cette lettre tiennent compte des nouvelles règles en matière d'évolution des périodes d'indemnisation qui entrent en vigueur au 01/11/2012 (AR du 23.07.2012 – MB 30.07.2012)

Dernière indexation : 01/12/2012

PARTIE 1 : L'accès au droit aux allocations de chômage – règles d'admissibilité

L'admission aux allocations de chômage peut s'envisager soit sur base des études (le jeune demandeur d'emploi reçoit alors des allocations d'insertion) soit, sur base des prestations de travail salarié (le travailleur reçoit, dans ce cas, des allocations de chômage).

Il sera ici question de la seule admissibilité sur base des prestations de travail.

1. Règles ordinaires d'application pour tous les travailleurs

Pour être admissible aux allocations de chômage, il convient de prouver un certain nombre de journées de travail dans une certaine période de référence qui précède la demande d'allocations de chômage.

Age au moment de la demande	Moins de 36 ans	De 36 à moins de 50 ans	A partir de 50 ans
Nombre de jours à prouver	312	468	624
Période de référence	21 mois	33 mois	42 mois

Sont notamment prises en compte comme journées de travail, les journées pour lesquelles une rémunération suffisante a été payée et sur laquelle des retenues de sécurité sociale pour le secteur chômage ont été prélevées.

- ✓ Une occupation à temps plein durant une année complète sans interruption correspond à 312 jours (78 jours par trimestre).
- ✓ Pour les périodes de travail à temps plein (en cas d'année incomplète), le nombre de jours de travail s'obtient par la formule suivante :

$$\frac{A \text{ (nombre de jours de travail effectués pendant la période concernée)} \times 6}{R \text{ (nombre hebdomadaire de jours du régime de travail (ex. : 5))}}$$

Exemple : si le régime de travail comporte 5 jours par semaine, 1 semaine et 2 jours de travail représentent :

$$\frac{7 \text{ jours} \times 6}{5} = 8,4 \text{ jours de travail}$$

8,4 jours de travail (*) sont pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.

(*) l'arrondissement s'effectue une fois que toutes les périodes de travail ont ainsi été totalisées.

(article 7 de l'AM du 26.11.1991)

- ✓ Pour les périodes de travail à temps partiel, le nombre de jours de travail s'obtient par l'application de règles particulières (en fonction du nombre d'heures prestées et du régime de travail à temps plein dans l'entreprise). Vous pouvez obtenir des informations sur ce sujet sur le site de l'ONEM <http://www.onem.be>.

2. Règles spécifiques pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien – l'article 10 de l'AM du 26.11.1991

❖ La règle

Lorsque l'artiste est engagé, conformément aux CCT conclues dans le secteur, avec un contrat de travail qui prévoit une durée hebdomadaire de travail et une rémunération liée à l'horaire de travail, l'admissibilité aux allocations de chômage est déterminée suivant les règles ordinaires du point 1. Le formulaire C4 doit renseigner la période totale couverte par le contrat de travail.

❖ La règle spécifique pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien – « règle du cachet » :

(article 10 de l'A.M. du 26.11.1991)

En quoi consiste cette règle de calcul spécifique?

Dans ce cas, le nombre de jours pris en compte pour l'admissibilité aux allocations est obtenu en divisant la rémunération brute perçue par la rémunération de référence pour les artistes (**39,21 € montant au 01.12.2012**).

Le résultat n'est pas limité (à 78 jours par trimestre par exemple).

Exemple :

le formulaire C4 (ou U1) mentionne 2 jours de travail

rémunération brute : **280 €**.

$$\frac{280}{39,21} = 7,1 \text{ jours}$$

39,21

7,1 jours seront donc pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.

A qui s'applique la règle de calcul spécifique du nombre de jours de travail (règle du cachet) et quelles en sont les conditions d'application ?

Conditions cumulatives :

1. des occupations salariées
2. comme artiste de spectacle ou artiste musicien
3. avec une rémunération à la prestation

Que signifie : occupation salariée comme artiste de spectacle ou artiste musicien?

Cela signifie qu'il doit s'agir d'un travailleur qui :

- soit est occupé comme artiste musicien
- soit est occupé en tant qu'artiste dans le secteur du spectacle.

Le travail artistique effectué pour l'industrie du spectacle peut être un travail d'interprétation (acteur, danseur, conteur,...) ou de création (scénariste, chorégraphe, réalisateur, dessinateur,...).

Est ici visé :

- le spectacle vivant (scène, théâtre, cirque, spectacle de rue,...)
- le spectacle enregistré (plateau de télévision, de cinéma, studio d'enregistrement,...) .

La règle spécifique de calcul (article 10 AM) ne s'applique pas :

- aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, cameraman, ingénieur du son,...)
- aux autres artistes **qui ne sont pas occupés dans le secteur du spectacle** (exemple peintre, sculpteur,...)

Que signifie occupation salariée ?

Il doit s'agir d'occupations dans le cadre d'un contrat de travail pour le compte d'un employeur ou d'un contrat d'engagement pour le compte d'un donneur d'ordre.

Seules les occupations rémunérées et soumises à des cotisations de sécurité sociale sont prises en compte (répétitions obligatoires et rémunérées, représentations, jours de repérage, jours de préparation,...).

Que signifie : Avoir une rémunération à la tâche (cachet) comme mode de paiement ?

Ceci s'exprime par l'absence de lien direct entre le nombre d'heures de travail et la rémunération.

Exemples :

un artiste musicien donne 2 concerts et reçoit un cachet de 600 € par concert. Son contrat comporte 2 prestations et 2 répétitions obligatoires. La somme qu'il reçoit n'est pas liée à son temps de travail. La règle spécifique de calcul (article 10 AM) s'applique : $(1200 \text{ €} / 39,21) = 30,6 \text{ jours}$

(...)

Quid du code travailleur 46, du secteur d'activités et des facteurs Q, S ?

- code travailleur 46

Comme il doit s'agir d'une occupation en tant qu'artiste, l'employeur a dû, dans la déclaration effectuée à l'ONSS, renseigner comme code travailleur « 46 » (réservé aux artistes). Mais la simple mention de l'article 46 dans la déclaration ONSS ne suffit pas pour appliquer la règle spécifique de calcul (article 10 AM) puisqu'il faut aussi que l'occupation artistique s'effectue comme artiste musicien ou comme artiste dans le secteur du spectacle.

Si le code 46 n'a pas été mentionné et/ou si la mention rémunération à la tâche ne figure pas dans la déclaration DMFA, la méthode de calcul spécifique pourra être appliquée pour autant que le travailleur démontre d'une autre manière qu'il s'agit de prestations avec une rémunération à la tâche en tant qu'artiste-musicien ou artiste de spectacle.

- Quel secteur ? - Commission paritaire ?

La règle spécifique de calcul (article 10 AM) concerne surtout des occupations relevant de la Commission Paritaire n° 303 (industrie cinématographique) ou n° 304 (spectacle) ou n° 227 (média audiovisuelle).

L'administration et la gestion de tels contrats est néanmoins souvent confiée aux BSA (Bureaux Sociaux pour Artistes) qui agissent alors en tant qu'employeur. On peut donc retrouver sur le formulaire C4 la Commission paritaire n° 218 (employés), n° 322 (travail intérimaire) ou n° 337 (secteur non-marchand).

Remarque :

Si les 2 conditions susvisées sont réunies, l'employeur est malgré tout tenu dans cette situation de mentionner les **facteurs Q et S** dans la déclaration DMFA. La mention d'une durée de travail dans la DMFA, ne signifie toutefois pas nécessairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat rémunéré à la prestation et que la règle spécifique de calcul (article 10 AM) n'est pas d'application.

Quelles preuves de travail doivent-t-elles être introduites ?

Les prestations de travail sont, en principe, attestées par le document C4 (ou le document U1 en cas d'occupation dans un autre pays de l'Union européenne).

L'article 137 de l'AR chômage dispose que l'employeur doit de sa propre initiative remettre un certificat de travail au travailleur dont le contrat de travail a pris fin au plus tard le dernier jour de travail.

Après la fin de chaque relation de travail couverte par un contrat de travail, un C4 doit donc être délivré.

Si des prestations sont effectuées dans le cadre de plusieurs contrats de travail qui se suivent, mais avec des interruptions entre les contrats, il faut alors délivrer un document C4 par contrat de travail, même si les prestations sont effectuées pour le même donneur d'ordre.

Pour l'artiste qui invoque l'application de la règle spécifique de calcul (article 10 AM), le bureau du chômage doit vérifier qu'il s'agit bien d'un artiste de spectacle ou musicien payé avec une rémunération à la tâche.

Ceci peut ressortir clairement soit d'un contrat de travail ou d'engagement soit d'une facturation qui décrit le travail effectué ACCOMPAGNE d'une preuve matérielle de la prestation dans le secteur du spectacle (nom du compositeur sur le CD, nom de l'artiste sur l'affiche du spectacle, nom au générique d'une production, article de presse...). Ce qui est surtout important est la preuve matérielle que l'artiste a participé au spectacle ou à sa réalisation à moins que cet élément ne ressorte déjà clairement du dossier.

Le travailleur peut aussi dans certains cas être invité à un entretien par le bureau du chômage.

Quid du passage des allocations d'insertion vers les allocations de chômage ?

Il se peut qu'un chômeur indemnisé en allocations d'insertion ait travaillé suffisamment pour avoir droit aux allocations de chômage. Lorsqu'il a atteint (éventuellement avec application de la règle du cachet) assez de jours (ex 312 jours de travail), il doit introduire une demande d'allocations pour demander l'admission en allocations de chômage.

Un nouveau code chiffré est attribué sur base de la dernière rémunération (voir règles de la Partie 2).

3. Les formulaires C1 et C1-artiste

Tout travailleur qui sollicite le bénéfice des allocations de chômage doit compléter un formulaire C1.

Sur ce document à la rubrique « Mes activités » se trouve reprises la question « J'exerce une activité artistique commerciale » et en cas de réponse positive, la mention qu'un C1-artiste doit être complété et introduit.

Le formulaire C1 (extrait)

MES ACTIVITES

J'exerce un mandat politique ⁽²⁰⁾

non oui

J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ⁽²¹⁾

non oui

Je suis inscrit comme indépendant ⁽²¹⁾

non oui

Je suis administrateur de société

non oui

je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1A**

ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1A** reste inchangée

Je suis des études de plein exercice

non oui

J'exerce une **activité artistique** commerciale ⁽²²⁾

non (mentionnez, le cas échéant, la date d'arrêt définitif de votre activité artistique)

oui

je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1-ARTISTE**

ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1-ARTISTE** reste inchangée

Le bureau du chômage renverra à l'organisme de paiement le dossier en l'absence de C1-artiste.

PARTIE 2 : Montant des allocations de chômage et l'évolution des périodes d'indemnisation

Il sera ici question du montant de l'allocation de chômage et pas du montant forfaitaire de l'allocation d'insertion du jeune qui est admis aux allocations sur base de ses études.

1. Règles ordinaires d'application pour tous les travailleurs

❖ La fixation du montant des allocations

Le salaire pris en considération

(article 65 AM)

Il s'agit de la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'une durée **d'au moins 4 semaines consécutives** chez le même employeur.

Cette rémunération est plafonnée à

Plafond C : **2 418, 23** € par mois (montant au **01.12.2012**) durant les mois 1 à 6 de chômage;

Plafond B : **2 253, 83** € par mois (montant au **01.12.2012**) durant les mois 7 à 12 de chômage ;

Plafond A : **2 106, 15** € par mois (montant au **01.12.2012**) après les 12 premiers mois

Plafond AY : **2 060, 32** € par mois (montant au **01.12.2012**) après les 12 premiers mois pour les travailleurs isolés

A défaut d'une telle rémunération, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence, **soit sur 1 501, 82 € par mois (au 01.12.2012)**.

Que signifie emploi d'une durée de 4 semaines ininterrompues ?

Cela signifie que le travailleur doit être lié pendant 4 semaines au moins par un contrat de travail auprès du même employeur.

Sont assimilés les jours faisant suite à l'occupation suivants:

- l'indemnité de rupture
- les vacances rémunérées
- la rémunération différée faisant suite à l'occupation
- les jours de repos compensatoire (promérités pendant la période d'occupation)
- samedi - dimanche (dans le régime de la semaine de 5 jours)

Le pourcentage octroyé à titre d'allocations – évolution des périodes d'indemnisation

(article 114 AR)

Le montant des allocations de chômage correspond en principe à un certain pourcentage du salaire pris en considération.

	Travailleurs avec charge de famille et revenu unique	Isolés	cohabitants
1^{ère} période			
Période de 3 mois	65 % (du plafond C)	65 % (du plafond C)	65 % (du plafond C)
Période de 3 mois	60 % (du plafond C)	60 % (du plafond C)	60 % (du plafond C)
Période de 6 mois	60 % (du plafond B)	60 % (du plafond B)	60 % (du plafond B)
2^{ème} période			
Période de 2 mois max (prolongée de 2 mois par année de passé professionnel avec un max de 10 mois)	60 % (du plafond A)	55% (du plafond AY)	40 % (du plafond A)
et prolongée de 2 mois par année de passé professionnel avec un max de 24 mois)	Allocation dégressive	Allocation dégressive	Allocation dégressive
3^{ème} période			
	Allocation forfaitaire	Allocation forfaitaire	Allocation forfaitaire

Les montants de la seconde et de la troisième période peuvent être augmentés, à certaines conditions, d'un complément d'ancienneté pour les travailleurs âgés d'au moins 55 ans

Les périodes d'indemnisation sont prolongées par certains événements, et notamment par les périodes ininterrompues de travail salarié d'au moins 3 mois.

Le retour en 1ère période d'indemnisation

(article 116, §1^{er} AR)

Le retour en première période d'indemnisation est possible s'il y a reprise de travail **comme travailleur salarié à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois**, au cours d'une période de référence de **18 mois**. Cela a pour conséquence que le chômeur perçoit à nouveau le montant d'allocations qu'il percevait au début de son chômage.

Cette période de 12 mois n'est pas déterminée selon les règles valant pour l'admissibilité des travailleurs qui ont été exposées dans la Partie I. Cela signifie que la règle spécifique pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien prévue à l'article 10 de l'AM du 26.11.1991 (dite « règle du cachet ») n'est pas d'application ici.

2. Règles spécifiques pour les travailleurs du secteur artistique occupés avec des contrats de courte durée

❖ Fixation du montant des allocations – règle spécifique pour les travailleurs rémunérés à la prestation

Le salaire pris en considération

(article 68 AM)

Pour le travailleur rémunéré à la prestation, ..., **le salaire pris en considération** pour fixer le montant des allocations lors de la 1^{ère} demande est calculé en additionnant les montants bruts de toutes les rémunérations perçues comme salarié, pour des contrats de courte durée, pendant le trimestre civil qui précède le trimestre au cours duquel a lieu la demande. Ce total est ensuite divisé par 78 pour obtenir la rémunération journalière moyenne du travailleur.

Si, pour le trimestre pris en considération, le travailleur n'a pas perçu de rémunération ou a perçu une rémunération inférieure à trois fois le salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base de ce salaire de référence, soit sur **1 501, 82 € par mois (au 01.12.2012)**.

La règle spécifique de l'article 68 AM s'applique dès qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré à la prestation.

Ce fait doit ressortir clairement du dossier. Dans le cas contraire, la règle ordinaire est appliquée c'est-à-dire, soit dernière période de 4 semaines d'occupation chez le même employeur, soit le salaire de référence.

Le pourcentage octroyé à titre d'allocations

(article 114 AR)

Les règles ordinaires valables pour tous les travailleurs sont d'application - Voir supra, point 1.

Quid s'il y a des rémunérations à la prestation dans le trimestre de référence mais qu'il y a également, avant le trimestre de référence, une période de 4 semaines ininterrompues chez le même employeur ?

La règle spécifique de l'article 68 AM s'applique dès qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré à la tâche. La règle de l'article 68 de l'AM sera donc appliquée malgré tout.

Quid si dans le trimestre de référence, il y a aussi une ou plusieurs autres occupations (temps partiel, CDD avec rémunération ordinaire) ?

Dans ce cas, les règles peuvent être combinées.

Exemple : Occupation à temps partiel et cachets dans le trimestre de référence

Il convient de tenir compte du salaire journalier moyen dans l'emploi à temps partiel (A) (1/26 du salaire mensuel) augmenté du salaire journalier moyen obtenu conformément à l'article 68 AM (B) (1/78 des cachets du trimestre qui précède le trimestre de la DA).

Soit A + B atteint le salaire de référence => les allocations de chômage sont calculées sur les rémunérations additionnées,

Soit A + B n'atteint pas le salaire de référence => les allocations de chômage sont calculées sur le salaire de référence.

❖ Neutralisation des périodes d'indemnisation - Règles spécifiques pour les travailleurs du secteur du spectacle occupés avec des contrats de très courte durée

(article 116, § 5, AR)

Il faut ici rappeler que le statut d'artistes n'existe pas dans la réglementation chômage. Par ce terme, il est souvent fait référence à l'application de la neutralisation de la période d'indemnisation prévue à l'article 116 § 5 de l'AR du 25.11.1991.

Les conditions d'application de l'article 116 § 5 AR d'une part et celles de la règle spécifique de calcul de l'article 10 de l'AM (règle du cachet) d'autre part sont différentes.

En quoi consiste l'avantage de l'article 116 § 5 AR ?

L'avantage de l'article 116, § 5 AR (neutralisation de la première période d'indemnisation) consiste en un maintien après la première période d'indemnisation du pourcentage octroyé à titre d'allocations pendant cette période.

A qui s'applique l'avantage de l'article 116 § 5 AR et quelles en sont les conditions d'application ?

Pour bénéficier de l'avantage 116 § 5 AR, le travailleur doit être exclusivement occupé, dans sa profession principale, dans des occupations salariées de très courte durée.

Cela signifie que l'avantage est réservé aux travailleurs occupés dans un secteur spécifique où de tels contrats sont la règle. Concrètement cet avantage s'adresse donc aux « intermittents du spectacle ».

Conditions cumulatives :

1. **travailleurs occupés comme technicien ou comme artiste dans le secteur du spectacle**
2. **comme salarié avec des contrats de très courte durée (< 3 mois)**
3. **dans leur profession principale**

Que signifie : être occupé comme artiste ou technicien dans le secteur spécifique du spectacle ?

L'avantage de l'article 116 § 5 AR s'applique donc essentiellement :

- aux **techniciens** occupés dans le secteur de spectacle (ex. : éclairagistes, habilleuses,...).
- aux **artistes occupés dans le secteur du spectacle**

Le travail artistique effectué pour l'industrie du spectacle peut être un travail d'interprétation (musicien, acteur, danseur, conteur...) ou de création (scénariste, chorégraphe, réalisateur, dessinateur, illustrateur, ...)

Est ici visé :

- le spectacle vivant (scène, théâtre, cirque, spectacle de rue, salle de concert...)
- le spectacle enregistré (radio-télévision, de cinéma (aussi films d'animation), ...).

Un danseur ou un électricien occupé avec des contrats de courte durée par exemple comme intérimaire dans un théâtre peut invoquer l'avantage de l'article 116 § 5 AR s'il ressort du dossier qu'il s'agit de sa profession principale.

L'avantage de l'article 116 § 5 AR n'est pas applicable :

- aux prestations de courte durée dans d'autres secteurs que le secteur du spectacle (exemples : comme journaliste, intérimaires dans d'autres secteurs)
- aux prestations comme enseignant (même si la discipline enseignée est artistique)
- aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle (ex. peintre sculpteur,...). Ainsi l'avantage ne sera pas appliqué aux prestations d'un peintre, sculpteur qui réalise une œuvre et qui la vend en transformant, via un BSA, le prix de vente en salaire avec cotisations ONSS
- aux travailleurs dont l'activité dans le secteur du spectacle n'est qu'accessoire

Quelle commission paritaire ?

Il s'agit surtout des occupations relevant de la Commission Paritaire n° 303 (industrie cinématographique) ou n° 304 (spectacle) ou n° 227 (média audiovisuelle).

L'administration et la gestion de tels contrats est néanmoins souvent confiée aux BSA (Bureaux Sociaux pour Artistes) qui agissent alors en tant qu'employeur. On peut donc retrouver sur le formulaire C4, la Commission paritaire n° 218 (employés), n° 322 (travail intérimaire) ou n° 337 (secteur non-marchand).

C'est la raison pour laquelle le travailleur peut justifier qu'il a bien été occupé dans le secteur du spectacle en joignant une copie de son contrat de travail ou contrat d'engagement (ou une autre preuve) à moins que cet élément ne ressorte déjà clairement du dossier.

Quel code travailleur ?

Etant donné que l'article 116 § 5 AR est aussi applicable aux techniciens du spectacle, le code travailleur mentionné sur les documents sociaux ou dans les déclarations électroniques peut aussi être celui d'un ouvrier (015) ou d'un employé (495) et pas uniquement celui d'un travailleur artiste (046) .

Si le code travailleur '046' est mentionné sur les C4 ou dans les déclarations électroniques, il s'agit alors d'une occupation comme artiste mais le code 46 ne suffit pas puisque toute occupation comme artiste ne permet pas l'application de l'article 116 § 5 AR.

C'est la raison pour laquelle le travailleur sera prié dans la majorité des demandes de justifier qu'il a bien été occupé comme artiste ou technicien dans le secteur du spectacle en joignant une copie de son contrat de travail (ou une autre preuve).

Que signifie : être habituellement occupé avec des contrats de courte durée ?

Il peut s'agir de CDD ou de prestations rémunérées au cachet.

Le travailleur ne doit pas être uniquement occupé avec des contrats de courte durée mais l'occupation avec de tels contrats doit constituer son modèle habituel d'occupation.

Rappel : il est uniquement tenu compte des occupations comme salarié avec des retenues de sécurité sociale pour le secteur chômage.

Il n'est donc pas tenu compte des occupations rémunérées par les "petites indemnités".

Que signifie : être occupé dans sa profession principale ?

L'avantage de l'article 116 § 5 AR n'est pas applicable aux travailleurs dont l'activité dans le secteur du spectacle n'est qu'accessoire.

Pour apprécier cette condition, il est notamment tenu compte de la formation, du passé professionnel et des autres occupations.

Il peut toutefois être accepté qu'une personne dont ce n'est pas la formation puisse commencer à être occupé dans le secteur artistique et remplisse les conditions d'application de l'article 116 § 5 AR.

En ce qui concerne les artistes : un travailleur qui exerçait auparavant une autre profession principale peut être considéré comme artiste du secteur du spectacle, s'il ressort des occupations des 12 derniers mois que ceci est devenu sa profession principale.

En ce qui concerne les techniciens du spectacle : un travailleur qui exerçait auparavant une autre profession principale peut être considéré comme travailleur qui est habituellement occupé dans le secteur du spectacle s'il ressort des occupations des 12 derniers mois que l'activité comme technicien dans le secteur du spectacle est devenue une profession principale.

Si tel est le cas, des prestations dans un autre secteur (exemple : un horaire dans l'enseignement) n'empêchent pas à elles seules l'octroi ou la prolongation de l'avantage).

Quid du travailleur qui a été admis aux allocations de chômage sur base des règles ordinaires (et non pas sur base de la règle spécifique de l'article 10 AM) ?

Le fait d'avoir été admis aux allocations de chômage sur base de prestations non artistiques n'exclut pas l'octroi de l'avantage de l'article 116 § 5 AR sinon un technicien ne pourrait jamais bénéficier de l'avantage.

Voir ce qui vient d'être dit plus haut relativement à la profession principale.

Quid de l'introduction des preuves des occupations de très courte durée ?

En principe, les prestations de travail sont attestées par le document C4 (ou un document U1 en cas d'occupation dans un pays de l'Union européenne).

Un contrat de travail mentionné sur un formulaire C4 est en principe considéré comme une seule prestation.

Les preuves d'occupations sont introduites au moment de la demande d'octroi de l'avantage (avant la fin de la première période d'indemnisation) ou de la demande de prolongation de l'avantage (à la fin de la période de 12 mois) (NB. Une demande d'allocations doit être introduite après une interruption de chômage d'au moins 28 jours).

Pour le travailleur qui invoque l'application de la règle spécifique d'indemnisation (article 116 § 5 AR), le bureau du chômage doit vérifier qu'il s'agit bien d'un artiste ou technicien occupé dans le secteur du spectacle avec des contrats (ou engagements) de courte durée. Ceci peut ressortir clairement soit d'un contrat de travail ou d'engagement soit d'une facturation qui décrit le travail effectué ACCOMPAGNE d'une preuve matérielle de la prestation dans le secteur du spectacle (nom du compositeur sur le CD, nom de l'artiste sur l'affiche du spectacle, nom au générique d'une production, article de presse...). Ce qui est surtout important est la preuve matérielle que le travailleur a participé au spectacle ou à sa réalisation à moins que cet élément ne ressorte déjà clairement du dossier. Le travailleur peut aussi dans certains cas être invité à un entretien par le bureau du chômage.

Comment fonctionne l'avantage de l'article 116 § 5 AR : comment est-il octroyé, et prolongé ?

L'avantage de l'article 116, § 5 AR consiste en un maintien après la première période d'indemnisation du pourcentage octroyé à titre d'allocations pendant cette première période.

En d'autres termes, après les 12 premiers mois d'indemnisation lorsque le travailleur passe en principe en deuxième période d'indemnisation, seul le plafond salarial sur base duquel l'allocation de chômage est calculée sera réduit mais le pourcentage pris en compte pour calculer cette allocation de chômage lui restera fixé à 60 %.

Exemple : pour une demande d'allocations à partir du 01.02.2013

Un travailleur demande les allocations de chômage

Son statut dans l'assurance chômage est celui de cohabitant

Sa dernière rémunération brute est de 2 500 euros

L'évolution ordinaire de son indemnisation chômage est la suivante :

01.02.2013 - 30.04.2013 : 65 % (2 418, 23) = 1 571, 96 €

01.05.2013 - 31.07.2013 : 60 % (2 418, 23) = 1 451, 06 €

01.08.2013 - 31.01.2014 : 60 % (2 253, 83) = 1 352, 26 €

à partir du 01.02.2014 : 40 % (2 106, 15) = 842, 4 €

Pour le travailleur qui justifie être occupé comme artiste ou technicien dans le secteur du spectacle dans des contrats de travail salarié de très courte durée, l'avantage permet de rester à 60 % :

01.02.2013 - 30.04.2013 : 65 % (2 418, 23) = 1 571, 96 €

01.05.2013 - 31.07.2013 : 60 % (2 418, 23)= 1 451, 06 €

01.08.2013- 31.01.2014 : 60 % (2 253, 83)= 1 352, 26 €

à partir du 01.02.2014: 60 % (2 106, 15)= 1 263, 6 €

Rappel important :

Pour tenir compte d'une prestation de courte durée, seuls les jours de travail qui ont été couverts par une rémunération soumise à retenues pour la sécurité sociale des travailleurs salariés seront pris en compte.

En ce qui concerne l'octroi initial de l'avantage de l'article 116 § 5 AR

Avant la fin de la première période d'indemnisation, le travailleur (via son organisme de paiement) doit introduire au moins 3 preuves d'occupations de très courte durée dans le secteur du spectacle situées dans les 12 derniers mois.

L'avantage est octroyé **pour une durée de 12 mois à compter de la fin de la première période d'indemnisation.**

Remarque : si les preuves d'occupations de courte durée situées dans les 12 mois qui précèdent la fin **de la première période d'indemnisation** sont introduites après la fin de cette première période d'indemnisation, le travailleur peut encore introduire (via son organisme de paiement), la preuve de ces occupations et l'avantage est octroyé avec effet rétroactif **pour une durée de 12 mois à compter de la fin de la première période d'indemnisation.**

Comment se prolonge et prend fin l'avantage de l'article 116 § 5 AR ?

Une fois l'avantage octroyé, la situation évolue comme suit.

Si le travailleur justifie d'au moins 3 occupations de très courte durée dans le secteur du spectacle entamées au cours des 12 mois qui suivent l'octroi de l'avantage, une nouvelle période de 12 mois est octroyée à la suite de la première période de 12 mois.

S'il n'y a pas au moins 3 courtes occupations entamées au cours des 12 mois qui suivent l'octroi de l'avantage, celui-ci est perdu et le pourcentage d'indemnisation fixé selon les règles ordinaires, prend cours immédiatement.

Quelle est l'incidence d'une reprise de travail salarié de plus de 3 mois ?

Si le travailleur alterne des contrats CDD de plus de 3 mois avec des occupations de courte durée, l'avantage est en principe conservé. Le bureau conserve toutefois un pouvoir d'appréciation.

Ainsi si le travailleur est occupé très régulièrement dans le cadre de contrats à temps plein ≥ 3 mois, le bureau peut décider de refuser de prolonger l'avantage 116 §5 AR étant donné que l'occupation avec des contrats de courte durée n'est plus le mode d'occupation du travailleur dans sa profession principale.

De plus, chaque reprise de travail d'au moins 3 mois a pour effet de prolonger la période d'indemnisation en cours en application des règles ordinaires.

Quelle est l'incidence d'une occupation à temps partiel ?

L'événement n'a en principe pas d'effet sur l'avantage 116 § 5 AR ni positif (ne suspend pas) ni négatif (n'entraîne pas la perte de l'avantage)

Les principes de l'avantage 116 § 5 AR s'appliquent en principe de la même manière au travailleur qui est par ailleurs lié par un contrat de travail à temps partiel.

Ainsi la reprise d'une occupation à temps partiel par un travailleur qui bénéficie déjà de l'avantage ne lui fait pas perdre ce dernier pour autant que le travailleur continue par ailleurs à être occupé dans le cadre de contrats de courte durée.

Dans la réglementation chômage, une occupation à temps partiel a elle-même des conséquences sur l'évolution des allocations.

Pendant une occupation à temps partiel (d'au moins 3 mois) avec le statut de travailleur avec maintien des droits et sans allocation de garantie de revenus, les périodes d'indemnisation ne courent plus. L'avantage 116 § 5 AR est ici supplanté par la neutralisation des périodes.

...

A l'issue de l'occupation à temps partiel, l'avantage 116 § 5 AR reste acquis pour autant que le travailleur continue par ailleurs à être occupé dans le cadre de contrats de courte durée dans le secteur du spectacle.

Quid du retour en première période ?

(article 116, §1^{er} AR)

Le retour vers la première période d'indemnisation est possible s'il y a reprise de travail comme travailleur salarié à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, au cours d'une période de référence de 15 mois. Cela a pour conséquence que le chômeur perçoit à nouveau le montant d'allocations qu'il percevait au début de son chômage.

Cette période de 12 mois est soumise à des règles particulières. Les règles ordinaires et la règle spécifique de l'article 10 de l'AM (dite « règle du cachet ») ne sont pas d'application pour le retour en première période.

PARTIE 3 : Cumul de l'exercice d'une activité artistique avec les allocations de chômage et incidence des revenus tirés d'une activité artistique sur le montant des allocations

1. Principes

❖ Peuvent toujours être cumulées avec le bénéfice des allocations de chômage, les activités suivantes :

- les cours et formations, répétitions, entraînements non rémunérés
- l'activité artistique exercée comme **hobby** (sans une quelconque commercialisation ou rémunération).

Ces activités ne doivent pas être déclarées.
(article 45 de l'A.R.)

❖ La participation bénévole à des actions sociales ou humanitaires pour le compte d'un organisme public ou d'une ASBL peut en principe être cumulée avec le bénéfice des allocations de chômage.

Ces activités bénévoles ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle. Elles doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration. La déclaration s'effectue par formulaire C45 B auprès de l'organisme de paiement (ex. : participation à des activités culturelles organisées pour des personnes en difficulté sociale).

Si la participation est sporadique (ex : participation unique à un concert de bienfaisance), l'activité ne doit toutefois pas être déclarée.

(article 45 bis de l'AR)

❖ Peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage **dans les conditions (notamment une déclaration) et limites de revenus** fixées par la réglementation :

- l'exercice d'une activité artistique qui est intégrée dans le courant des échanges économiques

(= **commercialisée** ou/ et rémunérée)

- la perception d'un revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique.

(articles 74 bis et 130 de l'AR)

2. La notion d'activité artistique

La réglementation définit l'activité artistique comme étant la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

(article 27, 10° de l'A.R.)

Sont notamment considérés comme des artistes, les artistes créateurs (peintre, sculpteur, compositeur, écrivain, scénariste,..) et les artistes interprètes (musiciens, chanteurs, choristes, cabaretiens, comédiens,...).

3. L'exercice d'une activité artistique contre le paiement d'une « petite indemnité »

(AR 03.07.2005 – MB 19.07.2005 – EV 01.07.2004)

Le régime des "petites indemnités" peut s'appliquer si, pour les activités ou travaux artistiques, l'artiste ne perçoit qu'une indemnité d'un montant maximum de **120,90 €** (avec un maximum de **2 418,07 €** par année calendrier) - (montants valables pour l'année **2013**). Les informations sur ce régime peuvent être obtenues sur le site de l'ONSS (www.onss.fgov.be). Les nouveaux montants sont repris la rubrique "Nouveau ce trimestre" (instructions aux employeurs) via le lien suivant : <https://www.socialsecurity.be/instructions/fr/instructions/new/dmfa/2010-04/content.html>

En cas d'application de ce régime, les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS.

En ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations sont néanmoins considérées comme du travail. L'artiste doit par conséquent mentionner les journées pour lesquelles il perçoit une telle "petite indemnité" sur sa carte de contrôle, comme étant des journées de travail. Il ne peut percevoir des allocations de chômage pour ces journées. Ces "petites indemnités" ne doivent par contre être déclarées ni via le formulaire C1-Artiste, ni à l'occasion de la déclaration annuelle des revenus (voir le point relatif à la déclaration des revenus et le calcul de l'allocation).

4. L'exercice d'une activité artistique dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut

❖ Principe :

Un travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période où il est lié par un contrat de travail. La période totale d'engagement doit être mentionnée par l'artiste sur sa carte de contrôle.

❖ Applications:

- L'artiste est engagé avec un contrat de travail à durée déterminée (ex. : contrat du 1^{er} mai au 31 juillet avec une rémunération mensuelle).
L'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par ce contrat.
La période totale (dans l'exemple : du 1^{er} mai au 31 juillet) doit être renseignée par l'employeur sur le formulaire C4 et mentionnée comme période de travail, par l'artiste, sur sa carte de contrôle.
- L'artiste est engagé « à la prestation » ou pour une série de prestations avec un contrat de travail par prestation (ex. 8 contrats rémunérés au cachet).
Dans ce cas, l'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période couverte par chaque contrat (répétitions obligatoires ou représentations).
Il conserve le droit aux allocations entre les périodes d'engagement de courte durée.
Un formulaire C4 est délivré par contrat de travail.
- L'artiste est engagé pour une production. Le contrat de travail (engagement) prévoit un certain nombre de représentations et de répétitions qui auront lieu

dans une certaine période (dates de début et de fin de la période connues – ex : du 1^{er} mars au 30 avril). Les dates des représentations sont parfois fixées plus tard.

Le travailleur doit en principe durant cette période être disponible pour la production.

Il se peut qu'un salaire forfaitaire soit payé (ex. par tranches, salaire pour les répétitions, un autre pour les représentations,...).

Dans une telle situation, l'artiste est considéré comme un travailleur à temps plein et n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par cet engagement.

La période totale (dans l'exemple du 1^{er} mars au 30 avril) d'engagement doit être mentionnée, par l'employeur, sur le formulaire C4 et doit être mentionnée, comme période de travail, par l'artiste, sur la carte de contrôle.

- ✓ Les revenus qu'il perçoit comme salarié ou comme fonctionnaire statutaire sont par contre sans incidence sur le montant de son allocation (voir plus loin).
- ✓ Lorsqu'il s'agit d'une **occupation à temps partiel** (facteur Q est différent du facteur S), l'artiste peut éventuellement bénéficier d'une allocation de garantie de revenus, en supplément à sa rémunération si, au début de l'occupation, il est chômeur complet indemnisé à temps plein.
(des informations complémentaires sont reprises dans les feuilles info relatives au travail à temps partiel avec maintien des droits - disponibles auprès de l'organisme de paiement).
- ✓ Si l'artiste perçoit, en plus de son salaire, **d'autres revenus** suite à son activité artistique (par ex. suite à la vente d'un CD), il doit déclarer ces revenus. Ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation.
Cette déclaration s'effectue auprès de l'organisme de paiement au moyen du formulaire C 1 artiste.
- ✓ Si l'artiste exerce également des activités artistiques en dehors d'un contrat de travail ou d'un statut, lire plus loin.

5. L'exercice d'une activité artistique en tant qu'indépendant en profession principale

(article 44 de l'AR)

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale, il n'aura pas droit aux allocations de chômage. Dès lors, il ne doit plus être inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi.

6. L'exercice d'une activité artistique en tant qu'indépendant en profession accessoire

(articles 74 bis et 130 de l'AR)

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire, il peut combiner celle-ci avec son statut de chômeur indemnisé.

Il doit faire la déclaration de cette activité au moment de sa demande d'allocations ou ultérieurement, au moment où il entame cette activité ou au moment où il commercialise ses œuvres.

Cette déclaration s'effectue au moyen d'un formulaire C1-artiste auprès de l'organisme de paiement.

Il doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi (sauf s'il en est dispensé).

Il doit mentionner comme journées de travail sur sa carte de contrôle, les journées au cours desquelles il effectue les activités suivantes :

- la totalité de la période durant laquelle il est lié par un contrat de travail (sur ce sujet, voir ce qui est dit plus haut);
- les prestations rémunérées (représentations, répétitions payées, ...);
- la présence à une exposition de ses œuvres, s'il s'occupe personnellement de la vente ou si sa présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise ses créations;
- l'enregistrement d'œuvres audiovisuelles.

Les journées précitées ne donnent pas lieu au paiement d'allocations de chômage.

Les autres activités artistiques (ex. il écrit un livre, il peint un tableau, ...) ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle.

Pour ces jours, il conserve le bénéfice des allocations de chômage.

Si la profession accessoire acquiert les caractéristiques d'une profession principale (compte tenu notamment du nombre d'heures que l'artiste y consacre et des revenus qu'elle lui procure), le droit aux allocations pourra être retiré. Dans ce cas, l'artiste sera convoqué préalablement au bureau du chômage, où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

Les revenus de l'activité artistique peuvent donner lieu à une réduction du montant des allocations (voir plus loin).

7. L'artiste est administrateur d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques

(article 45 bis de l'AR)

Le mandataire (gérant, administrateur,...) d'une société commerciale, n'a en principe pas droit aux allocations de chômage.

Si l'artiste est administrateur (gérant, administrateur délégué, ...) d'une société commerciale qui gère des activités artistiques, il doit en faire la déclaration sur le formulaire C1-artiste.

Si l'activité d'administrateur est de minime importance et se limite à la gestion administrative de sa propre activité artistique, il conservera en principe le bénéfice des allocations. Toutefois, les revenus éventuels provenant du mandat d'administrateur peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation (voir plus loin).

Si l'activité d'administrateur n'est pas de minime importance (par exemple, il est administrateur d'une société qui gère les intérêts d'une compagnie artistique professionnelle), il perdra le droit aux allocations. Dans ce cas, il sera convoqué

préalablement au bureau du chômage où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

Les règles décrites ci-dessus sont également applicables pour l'administrateur d'une ASBL qui a été créée en vue de gérer des activités artistiques.

8. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation

(articles 74 bis et 130 de l'AR)

Les revenus (autres que salariés ou statutaires) que procure l'activité d'artiste créateur ou interprète peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations de chômage, même si l'artiste a mis fin à cette activité. Il doit donc déclarer ces revenus sur le formulaire C1-artiste.

La règle de cumul s'applique au chômeur qui, dans le courant d'une année calendrier a perçu des revenus provenant de l'exercice d'une activité d'artiste interprète ou créateur.

Il s'agit donc des revenus perçus dans le courant d'une année calendrier.

La règle de cumul est la suivante :

Si le montant annuel net imposable des revenus ne dépasse pas **4 190,16 €** (ou **13,43 €** par jour) - (montant valable à partir du **01.12.2012** et augmenté à chaque indexation des allocations de chômage), le montant de l'allocation ne sera pas influencé.

Si, par contre, le montant annuel net imposable de ces revenus excède le montant annuel précité, l'allocation sera diminuée de 1/312ème du montant excédentaire.

Exemple :

*L'allocation journalière est de **60,46 €** et le montant annuel net imposable des revenus de l'activité artistique est de 5 000 € en 2012.*

$(5\ 000\ € : 312) - 13,43 = 16,03\ € - 13,43\ € = 2,60\ €$

Le montant de l'allocation journalière est réduit de 2,60 € et est donc ramené à partir du 01.12.2012 à 57,86 €.

Les revenus peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations, même si l'artiste a mis fin à cette activité.

Exemple :

En cas d'arrêt des activités artistiques à partir du 1^{er} décembre 2011, il sera encore tenu compte en 2012 et 2013 des revenus perçus pour des activités antérieures. A partir de 2014, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte.

Les revenus sont toutefois sans incidence (une déclaration n'est donc pas requise) si l'artiste a mis fin définitivement à son activité artistique avant sa première mise en chômage ou depuis au moins deux années civiles consécutives.

Exemples :

- *Un auteur a écrit et publié un livre alors qu'il était chômeur. Il reprend le travail durant 4 années (plus de deux années calendriers consécutives). Il perd son*

emploi et introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage. Il n'exerce plus son activité artistique accessoire. Les droits d'auteur qui découlent de la vente de son livre n'ont plus d'incidence sur le montant des allocations de chômage. S'il reste auteur, les droits d'auteur resteront pris en compte vu que son activité comme artiste se poursuit.

- *Un chômeur écrit et publie un livre. Il déclare mettre fin à son activité artistique. Les revenus que lui procurent son activité auront encore une incidence sur le montant des allocations de chômage durant les deux années calendriers qui suivent l'année en cours.*

❖ Les revenus pris en compte

Il est tenu compte de tous les revenus qui découlent de l'activité artistique - même s'ils sont différés - sauf des revenus salariés (salaire soumis aux cotisations ONSS) et statutaires.

Sont donc pris en compte pour l'application de la règle de cumul tous les autres revenus comme **les droits d'auteur et droits voisins**, les indemnités pour l'utilisation d'extraits d'œuvre littéraire, l'obtention d'un prix pour la participation à un concours (à moins qu'il soit exempté d'impôt), le produit de la vente d'une création, les indemnités perçues suite à une prestation effectuée en tant qu'indépendant,...

❖ L'estimation des revenus

Sur le formulaire C1-artiste, il est demandé à l'artiste de faire une estimation du montant annuel net imposable des revenus de son activité artistique (autres que salariés ou statutaires), de telle sorte que le bureau du chômage puisse fixer le montant de l'allocation (éventuellement réduite) à laquelle il a droit.

S'il perçoit plus de revenus que prévus, il pourra introduire une déclaration rectificative. L'ONEM adaptera alors immédiatement l'allocation, de manière à éviter le remboursement ultérieur de sommes importantes.

Après réception de l'avertissement-extrait de rôle, un décompte définitif est effectué sur la base du montant net imposable des revenus comme artiste (autres que salariés ou statutaires).

Il est possible que l'artiste perçoive alors des arriérés d'allocations. Il est possible également qu'il doive rembourser une partie des allocations perçues.

Il pourra introduire spontanément cet avertissement-extrait de rôle.

L'artiste doit également fournir à l'ONEM le montant des droits d'auteur qu'il aurait perçus.

A défaut, son organisme de paiement l'invitera à le faire.

PARTIE 4 : Les autres conditions d'octroi pour bénéficier des allocations : le plan d'activation du comportement de recherche d'emploi

1. Obligations générales d'application pour tous les travailleurs

Pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être inscrit comme demandeur d'emploi et doit être disponible pour le marché général du travail. Il doit donc accepter tout emploi convenable qui lui serait proposé et doit lui-même rechercher activement un emploi. De manière générale, un artiste reste soumis à ces obligations comme tout autre travailleur.

Le bénéficiaire d'allocations de chômage ne peut donc, en principe, pas limiter ses recherches d'emploi au seul secteur artistique.

2. Notion d'emploi convenable

Un emploi offert dans une profession non-artistique est en principe considéré comme convenable.

La réglementation chômage prévoit une série de critères pour déterminer le caractère convenable d'un emploi (distance, durée, ...).

Un de ces critères est spécifique aux artistes. L'article 31 de l'AM du 26.11.1991 dispose que pour un artiste, un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est considéré comme non convenable **si l'artiste justifie d'au moins 156 journées de travail salarié comme artiste, dans une période de référence de 18 mois.**

Ces 156 journées de travail sont déterminées en appliquant les mêmes règles que lors de l'admission au chômage. Les journées de travail salarié peuvent donc être comptabilisées selon les règles ordinaires et/ou les règles spécifiques pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien (voir supra, PARTIE 1 – 1. Règles ordinaires – 2. Règles spécifiques article 10 AM).

3. Activation du comportement de recherche d'emploi

Tout bénéficiaire d'allocations de chômage de moins **de 55 ans** est en principe susceptible d'être visé par la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi.

❖ Principes

Il s'agit de l'ensemble des actions menées par l'ONEM en vue d'évaluer les efforts que le chômeur fait pour se réinsérer sur le marché du travail. Cette évaluation s'effectue lors de différents entretiens individuels (3 au maximum) que l'agent appelé « facilitateur » a avec le chômeur. Lors du 1^{er} entretien, les efforts que le

chômeur a faits pour chercher du travail pendant les 12 derniers mois sont évalués sur la base des données déjà en possession de l'ONEM (notamment les données communiquée par l'organisme régional, les données disponibles dans les différentes bases de données de la sécurité sociale) et sur la base des informations complémentaires fournies par le chômeur lors de l'entretien. Les efforts sont évalués en tenant compte de la situation personnelle du chômeur (âge, situation familiale, niveau de formation, possibilité de déplacement, ...) et de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le chômeur a son domicile.

Selon cette nouvelle législation, l'ONEM doit tenir compte d'un certain nombre de critères dans le cadre de l'évaluation du caractère suffisant des efforts de recherche d'emploi, notamment :

- le niveau de formation;
- les aptitudes;
- d'éventuels éléments de discrimination;
- la situation de l'emploi.

❖ **Situation des artistes**

Il est important de souligner que le droit aux allocations de chômage est subordonné à l'obligation pour le chômeur d'être disponible pour le marché **général** de l'emploi. Un artiste ne peut donc, en principe, limiter ses recherches d'emploi au seul secteur artistique.

Les efforts de l'artiste pour rechercher du travail sont donc évalués par le facilitateur en fonction :

- des critères réglementairement prévus ;
- des spécificités propres à l'exercice des activités artistiques ;
- des méthodes de recherche d'emploi en usage dans les secteurs artistiques ;
- des périodes d'occupation comme artiste, même de courte durée.

Il est également tenu compte de la situation du marché général de l'emploi dans la sous-région et donc des autres secteurs d'activité vers lesquels l'artiste, compte tenu de ses aptitudes et de son niveau de formation, peut aussi orienter ses recherches d'emploi.

Lorsqu'il estime les efforts insuffisants ou inadaptés, le facilitateur propose à l'artiste un plan d'action avec des actions concrètes à mener dans les mois qui suivent. Les actions concrètes proposées sont choisies dans la liste des actions réglementairement prévues, en tenant notamment compte du critère de l'emploi convenable spécifique aux artistes (voir supra, point 2.).

Concrètement, cela signifie que si l'artiste ne peut justifier des 156 journées de travail salarié requises (voir point 2), il lui sera demandé, dans le plan d'action, d'étendre ses démarches de recherche d'emploi à d'autres secteurs d'activité, qui lui sont accessibles compte tenu de son niveau de formation et de ses aptitudes.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.